

## CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE TENUE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES ASSOCIES (PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES) EN VIGUEUR AU 7 FEVRIER 2023

### 1. Présentation générale

Les présentes Conditions Générales et Particulières de tenue de compte d'instruments financiers et de services associés ont pour objet de définir les modalités d'ouverture et de fonctionnement des Comptes d'Instruments Financiers « UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE » et « PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PERSONNES MORALES » proposés par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE (ci-après l'« **UFF** »), ainsi que les services qui y sont associés (la « **Convention** »).

#### 1.1 Accords contractuels entre les parties

Les accords contractuels conclus entre les parties sont indivisiblement constitués (i) de la Convention, (ii) de ses annexes, (iii) des mises en garde relatives aux instruments financiers ou services souscrits par le Client, ainsi que (iv) de la tarification de l'UFF communiquée au Client. En cas de divergence entre ces accords contractuels, la Convention prévaut.

Les accords contractuels sont complétés, le cas échéant lorsque le Client qui doit y être éligible souhaite en bénéficier, de la « Proposition d'Intervention de Conseil » permettant au Client de bénéficier de la fourniture de recommandations personnalisées sur une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

#### 1.2 Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UFF fournit au Client, sur les Instruments Financiers ci-après définis, les services de tenue de compte-conservation et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (la « **RTO** »), ainsi que d'administration, le cas échéant, des titres au nominatif administré du Client (ensemble désignés les « **Services** »). Tout autre service d'investissement ou service connexe est soumis à la signature d'une convention spéciale, notamment de la Proposition d'Intervention de Conseil, pour ce qui concerne le service de conseil en investissement financier.

Sauf clause contraire prévue entre les parties, il est convenu que la Convention s'applique :

- quelle que soit la catégorie d'Instruments Financiers conservée pour le compte du Client ;
- à tous les comptes déjà ouverts au nom du Client dans les livres de l'UFF au jour de sa conclusion ;
- à tous les Services fournis au Client.

#### 1.3 Le Compte et les Instruments Financiers

Le compte ouvert dans les livres de l'UFF est un compte d'instruments financiers, à versements libres ou programmés, destiné aux opérations portant sur les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (les « **Instruments Financiers** »).

Les catégories d'Instruments Financiers dans lesquelles le Client peut investir sont les suivantes :

- OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;
- FIA (Fonds d'Investissement Alternatif) ;
- Autres FIA ;
- Titres de créance.

Il est assorti d'un compte espèces réservé à l'enregistrement des mouvements de fonds figurant sur tout compte, sous-compte ou inscription comptable adossé(e) au fonctionnement du Compte (le « **Compte Espèces** »).

Le Client peut demander en complément de son compte d'Instruments Financiers, l'ouverture d'un Plan d'Epargne en Actions (« **PEA** ») et/ou d'un Plan d'Epargne en Actions - Petites et Moyennes Entreprises (« **PEA-PME** »). Le PEA et le PEA-PME sont des comptes d'instruments financiers soumis à un régime fiscal dérogatoire. Pour les besoins de la Convention, le compte d'Instruments Financiers et/ou le compte PEA et PEA-PME sont indistinctement désignés ensemble ou séparément le « **Compte** ».

#### 1.4 Présentation de l'UFF

L'UFF est une société anonyme au capital de 15 467 031,07 € dont le siège social est situé 32, Avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 473 801 330 RCS Paris. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle

Prudential et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à l'ACPR, 4, Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09). Elle est régulée par cette dernière ainsi que par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02. L'UFF exerce ses services d'investissement par l'intermédiaire de sa filiale UFIFRANCE PATRIMOINE, qu'elle a mandatée à cet effet, en qualité d'agent lié et de démarcheur financier.

Pour toute demande auprès de l'UFF, le Client est invité à s'adresser à son Conseiller, dont les coordonnées sont précisées dans les correspondances qui lui sont adressées et qui est à sa disposition pour tout renseignement concernant la tenue de son Compte.

Au sens de la Convention, l'adresse du site Internet de l'UFF est [www.uff.net](http://www.uff.net) (ci-après le « **Site Internet** »).

#### 1.5 Dispositions générales

Aux termes de la Convention, toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée et toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié par la suite.

Le terme « **Client(s)** » désigne le(s) Client(s) du Compte et du Compte Espèces qui y est adossé. Toute référence à une date de première valeur liquidative connue ou plus généralement toute date d'échéance ou d'expiration d'un délai imposé à une partie prévu au titre des présentes s'entend comme le jour précédent en cas de jour férié. L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte et la fourniture des Services s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, aux abus de marchés en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données par le Client.

### 2. Catégorisation du Client

Conformément à la réglementation, l'UFF est tenue, préalablement à la signature de la présente Convention, de classer le Client selon les critères prévus par ses procédures internes, dans l'une des catégories suivantes : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » et d'en informer le Client.

Cette catégorisation est réalisée sur la base des informations relatives au Client que ce dernier aura fournies à l'UFF et dont il garantit qu'elles sont sincères, exactes et complètes.

Les « Clients professionnels » et les « Contreparties éligibles » sont définis par la réglementation respectivement aux articles D. 533-11 et D. 533-13 du Code monétaire et financier. Les clients n'appartenant pas à ces deux premières catégories sont automatiquement classés comme des « Clients non professionnels ».

Considérant ces éléments ainsi que le marché cible de l'UFF, et afin de garantir le niveau maximum de protection et d'information, le Client sera classé par défaut dans la catégorie « Client non professionnel ».

Le Client peut demander à changer de catégorie et ainsi être classé « Client professionnel » sur option. Ce faisant, il renonce à une partie de la protection qui lui est accordée par la réglementation. Le changement de catégorie est soumis à des conditions réglementaires et à une procédure stricte destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Pour justifier de ce changement de catégorie en « Client professionnel », le Client devra remplir au moins deux des trois conditions suivantes, conformément à l'article D. 533-12 du Code monétaire et financier :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, sur

des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

- 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

L'UFF procédera à une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. L'UFF se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de changement de catégorie du Client notamment si elle estime que les conditions requises ne sont pas réunies.

Les clients catégorisés « Client professionnel » peuvent également demander à changer de catégorisation en « Client non professionnel » afin de bénéficier d'une meilleure protection et ce, sans condition.

Pour tout changement de catégorie, le Client devra en faire la demande écrite et documentée auprès de l'UFF, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée au point 1.4 « Présentation de l'UFF » de la présente Convention.

### 3. Connaissance du Client

En application de la réglementation, l'UFF rappelle qu'elle est tenue de s'enquérir de la situation de ses Clients dans les conditions ci-après.

#### 3.1 Dispositions applicables au service de conseil en investissement

Lorsque le Client personne physique a souhaité bénéficier d'un service de conseil en investissement et qu'il a signé à cette fin la Proposition d'Intervention de Conseil, l'UFF s'enquiert des connaissances du Client et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques et sa capacité à subir des pertes de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers ou les Services adaptés à sa situation. Cette vérification s'effectue selon les modalités prévues par la Proposition d'Intervention de Conseil.

#### 3.2 Dispositions spécifiques au service de RTO, sans conseil en investissement

Si l'UFF fournit le service de RTO sans exercer par ailleurs une activité de conseil en investissement, elle vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au Service proposé ou demandé. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à l'UFF les informations nécessaires ou lorsque l'UFF estime, sur la base des informations fournies, que le Service ou l'Instrument Financier n'est pas approprié, l'UFF met en garde le Client, préalablement à la fourniture du Service ou des Instruments Financiers, par tout moyen qu'elle jugera utile.

Par exception à ce qui précède, lorsque le Client souhaite, à son initiative, investir sur des Instruments Financiers dits « non complexes » tels que définis par le Code monétaire et financier, dans ce cas l'UFF n'est pas tenue de contrôler le caractère approprié de l'opération envisagée. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante à ce contrôle, l'intervention de l'UFF n'impliquant aucune évaluation de sa part sur le caractère approprié des ordres ou des placements sélectionnés par le Client, qui relèvent de sa responsabilité exclusive.

#### 3.3 Dispositions communes

La réglementation impose à l'UFF de procéder aux diligences ci-dessus. Elles sont effectuées dans l'intérêt du Client et la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour le faire bénéficier d'un service de qualité. Le Client s'engage à communiquer à l'UFF avec précision et sincérité l'ensemble des informations lui permettant de l'évaluer.

En application de la réglementation, l'UFF met périodiquement à jour, selon ses procédures internes, sa connaissance du Client. Par ailleurs, ce dernier s'engage à informer l'UFF de toute modification significative de sa situation financière, patrimoniale, ou de sa capacité juridique qui pourrait justifier un changement de profil. Cette actualisation peut être réalisée par tous moyens, afin que l'UFF dispose d'informations suffisamment à jour. A cet égard, le Client sera régulièrement informé et sollicité, par tous moyens, de la nécessité de mettre à jour son profil, ce qu'il accepte expressément.

Lorsque l'UFF fournit un Service à un Client professionnel, elle est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers et les Services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces Instruments Financiers ou Services.

#### 3.4 Gouvernance produits

Pour chaque Instrument Financier, un marché cible de clients est défini par son émetteur et par l'UFF. Dans le cas où le Client appartient au marché cible négatif mentionnant les clients auxquels l'Instrument Financier ne peut être commercialisé, celui-ci en sera informé par l'UFF.

## 4. Modalités de conclusion de la Convention et d'ouverture du Compte

### 4.1 Droit de rétractation et délai de réflexion

La Convention, lorsqu'elle est proposée à la suite (i) d'un acte de démarchage (qui consiste, sauf exceptions prévues par la loi, en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la fourniture d'un service d'investissement ou service connexe au sens des dispositions de la loi) ou (ii) dans le cadre d'une vente à distance (utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention) fait bénéficier le Client des droits décrits ci-dessous.

#### • Droit de rétractation

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture du Compte à laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de l'ouverture du compte. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit en faire la demande par courrier avec avis de réception auprès de l'UFF en utilisant le bordereau ci-joint. Le Client doit indiquer dans le formulaire de rétractation quel(s) Compte(s) précis est (sont) visé(s). Le Client est informé des risques liés à l'application de ce délai de 14 jours calendaires révolus, notamment du risque lié à l'évolution défavorable de la valeur des Instruments Financiers destinés à être inscrits en Compte, entre la date de signature de l'ouverture du compte et la date d'ouverture effective du Compte, le Client supportant, sans recours possible contre l'UFF, les éventuelles moins-values. Les sommes versées qui sont encaissées dès leur réception seront intégralement remboursées.

#### • Commencement d'exécution en cas de vente à distance

Le Client peut demander en cas de vente à distance un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus.

#### • Délai de réflexion

Le délai de rétractation ne s'applique pas aux services de RTO, ou à la fourniture d'Instruments Financiers. Lorsque ces services sont proposés au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, le Client démarché dispose d'un délai de réflexion de 48 heures. Le délai de réflexion est le délai durant lequel, le Client ne peut effectuer aucune opération de quelque nature que ce soit avant l'expiration de ce délai de réflexion qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au Client démarché, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus par la réglementation applicable.

### 4.2 Confirmation de l'ouverture du compte

Dès réception de l'ouverture du compte signée par le Client, l'UFF lui adresse une lettre de confirmation d'ouverture de Compte. Le Client qui, huit (8) jours après la signature de l'ouverture du compte, n'aurait pas reçu cette lettre de confirmation, doit immédiatement en aviser l'UFF. L'ouverture du compte devra obligatoirement être accompagnée ou complétée des informations, pièces et éléments exigés par l'UFF, notamment la documentation requise en application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'UFF se réserve le droit de ne pas ouvrir de Compte pour les résidents de certains pays.

### 4.3 FATCA et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite « FATCA » et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à l'UFF d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les « US Person » en application de la réglementation FATCA. A cet effet, l'UFF collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

## 5. Accès aux Services et communications avec l'UFF

### 5.1 Mode d'accès aux Services

Le Client accède aux services de l'UFF, et réalise ses opérations par les moyens de communications suivants : courrier, en rendez-vous avec son Conseiller ou sur l'espace personnalisé et sécurisé du Client.

### 5.2 Canaux de communication

En fonction de la situation du Client et afin de lui proposer le mode de communication le plus adapté, l'UFF utilisera l'un ou les modes de communication suivants :

#### • Communication par courrier

Pour l'informer de l'exécution de la Convention, l'UFF adresse au Client par courrier postal les documents d'information et de gestion relatifs au Compte et aux Services.

#### • Communication sur support durable autre que le papier

Lorsque le mode de communication par voie dématérialisée est adapté à la situation du client, ce dernier, s'il le souhaite peut, par acte séparé, demander à UFF de disposer des documents précontractuels et contractuels relatifs à l'exécution de la relation par voie dématérialisée et sur son espace client.

Les documents sont mis à disposition sur l'espace personnalisé et sécurisé du Client, accessible sur le Site Internet après saisie par le Client de son identifiant et de son mot de passe dans les Conditions prévues par les conditions d'utilisation applicables à l'espace client (ci-après l'« **Espace Client** »). Au sens de la Convention, l'adresse du site Internet d'UFF est [www.uff.net](http://www.uff.net).

La consultation de ces documents sont accessibles dans l'Espace Client sur le Site Internet pendant une durée adaptée à ses finalités. Durant cette période, le Client est libre de consulter, imprimer et/ou télécharger ses Documents en Ligne.

Il appartient donc au client d'éditer ces documents avant leur date de fin de consultation, afin de les conserver sans délai.

À tout moment et gratuitement, le client peut choisir de revenir à un envoi des documents par courrier.

Lorsque le client n'a pas opté pour la dématérialisation de ces documents, l'ensemble des documents adressés dans le cadre de la relation sera envoyé sous pli unique à l'adresse courrier du compte principal du client.

#### • Dispositions d'ordre général

Dans le cas où le Compte est ouvert au nom de plusieurs Clients, les envois sont effectués, sauf instructions contraires, au premier co-titulaire désigné dans le document d'ouverture du compte.

Le Client s'engage à fournir à l'UFF et conserver des coordonnées maintenues à jour, et notamment un numéro de téléphone et une adresse électronique valable qu'il consulte régulièrement et à laquelle l'UFF peut lui faire les communications nécessaires aux termes des présentes. Le Client dégage l'UFF de toute responsabilité concernant les informations à recevoir si l'adresse électronique donnée par le Client est obsolète, non valable, ou si elle n'est pas régulièrement consultée, ou si le numéro de téléphone donné n'est pas ou plus valable. Le Client s'engage à informer l'UFF dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents dans les délais usuels.

#### 5.3 Convention sur la preuve

Les documents comptables de l'UFF sur support papier, courriel, fichier informatique matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties. Le Client accepte ainsi expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui ou par l'UFF puisse résulter de la présentation de documents conservés par l'UFF et/ou des enregistrements liés aux moyens à distance utilisés notamment téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques, et conservés par l'UFF.

#### • Enregistrements téléphoniques

Conformément à la réglementation, les conversations téléphoniques entre le Client et l'UFF (notamment avec le Service Relation à Distance) en rapport avec (ou qui donne lieu à) des transactions sur les Instruments Financiers sont enregistrées, ce dont le Client est informé par les présentes et qu'il accepte. L'UFF conserve ces enregistrements pendant une durée de cinq (5) ans, lesquels sont disponibles sur demande. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que le Client reconnaît et accepte également.

Le Client accepte que la reproduction des entretiens téléphoniques sur bandes magnétiques/numériques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par lui-même. Le Client reconnaît et accepte que ces enregistrements constituent la preuve de l'accord du Client pour l'adhésion ou la révocation d'un service.

Il est rappelé que la réglementation impose également d'enregistrer sur un support durable toute information pertinente relative à des conversations en tête-à-tête avec les Clients dans le cadre d'un Service.

#### • Enregistrement numérisé des contrats

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, l'UFF sera amenée à scanner/numériser les contrats (et les pièces les accompagnants), qu'elle pourrait être amenée à conclure avec le Client. Ce dernier accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés/numérisés.

#### 5.4 Informations publiées sur le Site Internet

Le Client accède, sur le Site Internet, à des flux d'informations économiques ainsi qu'à des analyses d'experts. Il ne peut utiliser ces données de marché que pour son usage personnel et n'est autorisé à en faire aucune reproduction, diffusion, et/ou exploitation à quelque titre que ce soit. Les informations

fournies sur les valeurs le sont à titre informatif exclusivement et ne peuvent être considérées comme un conseil en investissement. Hors service de conseil en investissement fourni par l'UFF, le Client est autonome et seul décisionnaire de ses choix de transaction. L'UFF n'est pas responsable des informations ni des préjudices directs ou indirects éventuels qui pourraient résulter de l'utilisation par le Client de celles-ci.

#### 6. Types de Comptes proposés

##### 6.1 Capacité du(es) Client(s)

Sous réserve de restrictions éventuelles résultant de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, le Compte peut être ouvert par toutes personnes morales ou personnes physiques, y compris les mineurs et les majeurs protégés, dans les conditions ci-après définies.

##### • Compte(s) ouvert(s) au nom d'un enfant mineur non émancipé :

Lorsque le Client est un mineur non émancipé, le Compte fonctionne conformément aux règles du Code civil, sous la signature de son (ses) représentant(s) légal (aux), qui a (ont) la responsabilité de son fonctionnement. Les représentants légaux qui souhaitent accomplir un effort d'investissement en faveur de leurs enfants peuvent ainsi demander que le Compte soit ouvert au nom de ces derniers. Selon les montants investis, il pourra être ouvert un Compte individuel pour chaque enfant ou un Compte intitulé, à titre d'illustration : « *enfants de M. X* » qui sera leur propriété indivise.

##### • Compte(s) ouvert(s) au nom d'un majeur protégé :

Le régime de protection adopté par l'institution judiciaire (quelle qu'en soit la nature : sauvegarde de justice, administration légale sous contrôle judiciaire, mandat de protection future, curatelle, tutelle) détermine les modalités d'ouverture et de fonctionnement des Comptes ouverts aux Clients majeurs protégés. La décision de justice relative à la mesure de protection adoptée sera une condition préalable à l'ouverture du Compte, lequel fonctionnera dans les conditions définies dans la décision de justice et le régime juridique afférent à chacune des mesures de protection.

Si l'incapacité du majeur intervient postérieurement à la conclusion de la Convention, le majeur protégé ou son mandataire devra le notifier à l'UFF et lui communiquer l'ordonnance ou la décision de justice rendue par le Juge des Tutelles. L'UFF ne sera pas responsable tant qu'elle n'aura pas été informée de l'incapacité du majeur protégé.

##### 6.2 Comptes à Clients multiples

Plusieurs Clients personnes physiques ayant le même régime fiscal, peuvent ouvrir un Compte sous l'une des formes ci-après définies.

##### • Compte joint :

Un même Compte peut être ouvert au nom de plusieurs Clients dans le cadre d'un Compte joint. Toutes opérations, y compris la clôture du Compte, pourront alors y être traitées sous la seule signature de l'un des co-titulaires. L'un ou l'autre des co-titulaires peut ainsi engager solidairement l'ensemble des autres co-titulaires. Il en résulte que les co-titulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à l'UFF au titre du fonctionnement du Compte. Les droits et quotes-parts des co-titulaires, seront réputés être identiques, sauf si ces derniers notifient à l'UFF, par acte séparé, l'identité et les droits de chacun, ainsi que les options fiscales choisies le cas échéant par chaque co-titulaire. A défaut, l'UFF applique une répartition des droits à parts égales.

Le Compte joint ne peut être ouvert à un Client mineur non émancipé ou à un majeur protégé.

La demande d'ouverture d'un Compte joint requiert la signature de tous les co-titulaires. Les procurations données à un mandataire sur un Compte joint sont nécessairement signées par l'ensemble des co-titulaires.

Les co-titulaires acceptent que le premier nommé exerce les droits extrapécuniaires attachés aux Instruments Financiers figurant au Compte joint et reçoive l'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des Instruments Financiers inscrits au Compte joint.

Le Compte joint sera transformé en un Compte indivis :

- dès que l'UFF a connaissance de l'incapacité d'un des co-titulaires ; en ce cas elle informe les co-titulaires de cette transformation et procède à la résiliation de la Convention ;
- lorsque le Compte joint est dénoncé par l'un des co-titulaires. Dans ce cas, l'UFF sollicite les instructions des co-titulaires pour soit procéder à la clôture du Compte, soit mettre en place une procédure de signature conjointe de tous les co-titulaires.

##### • Compte conjoint :

Toutes les opérations enregistrées sur un Compte conjoint ne pourront y être traitées que sous les signatures conjointes de chacun de ses co-titulaires.

##### • Compte indivis :

Le Compte peut fonctionner en indivision, qu'elle soit légale ou conventionnelle. La demande d'ouverture d'un Compte indivis requiert la signature de l'ensemble des co-titulaires et doit préciser la quote-part des droits de chaque co-titulaire. Seuls peuvent être inscrits sur le Compte, des

actifs faisant l'objet d'une indivision entre les co-titulaires, l'UFF étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur le Compte. La clôture d'un Compte indivis ne pourra intervenir qu'avec la signature de tous les co-titulaires.

En cas d'indivision conventionnelle, le mandataire doit communiquer à l'UFF la convention d'indivision lors de l'ouverture du Compte.

Le Compte indivis fonctionnera sous la signature commune des indivisaires. Les relevés de comptes sont adressés au mandataire désigné, à charge pour lui de rendre compte au(x) co-titulaire(s).

Les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux à l'égard de l'UFF du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires relatifs au Compte.

#### • **Compte démembré (en usufruit/nue-propriété) :**

Le Compte démembré est un Compte dont la propriété est divisée entre usufruitier et nu-propiétaire. La signature de l'ensemble des co-titulaires, tant nu(s)-propriétaire(s), qu'usufruitier(s) sera requise, à charge pour les co-titulaires d'indiquer à l'UFF le cas échéant la quote-part et la nature des droits attribuables à chaque co-titulaire. Seuls peuvent être inscrits sur le Compte démembré, des actifs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre les co-titulaires, l'UFF étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs sur ledit Compte. L'UFF se réserve la possibilité de demander communication de tout justificatif relatif à l'origine du démembrement de propriété des actifs inscrits sur le Compte.

Toutes les opérations sur le Compte démembré seront traitées selon les modalités applicables aux Comptes conjoints, sauf désignation conjointe d'un mandataire.

Seules les opérations affectant la perception des revenus des titres figurant sur ce Compte pourront être traitées par l'usufruitier seul, qui supporte la fiscalité afférente à ces revenus.

Sauf convention expresse contraire, l'usufruitier est destinataire des avis d'opérations et imprimés fiscaux à charge pour lui de les communiquer au nu-propiétaire.

#### **6.3 Compte assorti d'une procuration**

Le Client, ou son représentant légal, (le mandant), peut associer un ou plusieurs tiers (le(s) mandataire(s)) au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations (un mandat), sous son entière responsabilité pour une durée indéterminée. Le Client est informé que son mandataire aura tous pouvoirs et notamment celui de clôturer son Compte. Le mandataire n'a pas le pouvoir d'ouvrir un Compte au nom du Client. En aucun cas, cette procuration ne peut être donnée à un représentant de l'UFF. La procuration est générale, le mandataire étant autorisé à effectuer la totalité des opérations sur le Compte. La procuration doit être établie suivant le modèle proposé par l'UFF. Dans le cas d'un Compte joint, la procuration accordée à un tiers (ou sa révocation) devra être donnée par l'ensemble des co-titulaires.

Le mandataire désigné devra fournir l'ensemble des pièces exigées par les procédures internes de l'UFF et être agréé par cette dernière. Le Client reconnaît expressément assumer l'entière responsabilité quant aux conséquences des opérations effectuées sur le Compte par le mandataire.

Sauf instructions contraires, le mandataire sera, par défaut, présumé avoir reçu pouvoir d'agir sur le Compte afin de : (i) donner et faire exécuter tous ordres à l'achat ou à la vente, souscription ou rachat pour tout type d'Instrument Financier ; (ii) percevoir tous revenus, souscrire à toute augmentation de capital ou donner suite à toute offre publique, demander l'attribution gratuite de tous titres, acquérir, céder tous titres ou droits formant rompus et signer à cet effet tout document y afférent ; et (iii) mouvementer par tous moyens le Compte espèces.

Le Client est responsable de l'utilisation frauduleuse par le mandataire des pouvoirs qui lui ont été octroyés, notamment si le mandataire continue à utiliser la procuration postérieurement à sa révocation.

Toute procuration reste valable tant que l'UFF n'a pas été informée par lettre recommandée avec accusé de réception de sa révocation. Jusqu'à réception de cette notification, le Client reste tenu des opérations réalisées par le mandataire. Le Client qui révoque par écrit une procuration doit en informer simultanément son mandataire.

## **7. Modalités de conservation des Instruments Financiers**

### **7.1 Règles générales de conservation**

Le Client désigne par les présentes l'UFF, ainsi que tout dépositaire qu'elle choisit, comme conservateur des Instruments Financiers. La conservation des Instruments Financiers est réalisée dans le respect des règles prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **7.2 Inscription en compte**

L'UFF procédera à l'inscription au crédit du Compte du Client des Instruments Financiers livrés à la suite d'opérations d'achat de titres effectuées par le Client, en se réservant toutefois le droit de contre-passer les écritures en cas d'erreur ou d'impayé. Le Compte espèces enregistrera les mouvements d'espèces consécutifs aux transactions sur Instruments Financiers à la même

date de valeur. L'UFF ne procédera à la livraison d'Instruments Financiers que dans la mesure où ils sont disponibles sur le Compte et peuvent être livrés. Les Instruments Financiers seront portés au crédit du Compte du Client à leur date de livraison effective.

### **7.3 Sous-conservation**

L'UFF peut, dans le respect de la réglementation applicable, déposer, tant en France qu'à l'étranger, les Instruments Financiers dans les livres d'un sous-conservateur. Le sous-conservateur est choisi dans le respect de la réglementation applicable, la sélection des sous-conservateurs variant en fonction des juridictions locales et des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes réglementaires et du nombre d'établissements présents sur les lieux d'exécution concernés.

En cas de recours à un sous-conservateur, l'UFF conserve vis-à-vis du Client la responsabilité de la conservation déléguée, à charge pour elle d'engager le cas échéant la responsabilité de son mandataire.

Le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des Instruments Financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un Etat non-partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, notamment lorsque la réglementation qui leur est applicable, en matière de règlement-livraison, de ségrégation des actifs, de défaillance ou d'insolvabilité du sous-conservateur est différente de la réglementation française et plus généralement européenne. L'UFF assume les conséquences de l'insolvabilité éventuelle de ce tiers et ses conséquences pour le Client. Le Client prend acte du fait qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un sous-conservateur de droit étranger, il pourrait toutefois être exposé à un risque de perte des actifs et ne pas être en mesure de bénéficier des régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers offerts en droit français. Le Client est par ailleurs informé par l'UFF dans les hypothèses suivantes: (i) lorsque les Instruments Financiers peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ; (ii) lorsque le droit local applicable à un sous-conservateur ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client des titres détenus par ce tiers ; (iii) des cas dans lesquels des comptes contenant des Instruments Financiers appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE. Le Client peut obtenir des informations complémentaires sur simple demande.

### **7.4 Non-utilisation des Instruments Financiers**

Conformément à la réglementation, dans l'hypothèse où l'UFF souhaiterait bénéficier de la possibilité d'utiliser les Instruments Financiers pour son propre compte, elle sollicitera par acte séparé l'autorisation préalable du Client après lui avoir fourni l'ensemble des informations requises relatives aux conditions de cette utilisation et aux risques qui y sont associés.

### **7.5 Opérations sur titres (« OST »)**

Le Client est informé par l'UFF des OST entreprises par l'émetteur des Instruments Financiers pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Lorsqu'elle est elle-même avisée d'une OST et lorsque cela est possible, l'UFF adresse au Client dans les meilleurs délais un avis d'OST comprenant les éléments permettant au Client d'exercer les droits y afférents. L'UFF ne peut être tenue responsable dans le cadre de cette information des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux. L'UFF ne pourra être responsable en cas de transmission des instructions du Client dans les délais prévus. Cet avis d'OST se fait par simple avis par tous moyens. Lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération (cas des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription par exemple), le nombre de titres indiqué peut être différent de celui constaté à la date de détachement si des mouvements de titres ont eu lieu de la part du Client entre les deux dates.

L'UFF tirera les conséquences d'une absence de réponse ou d'instructions parvenues hors délai et n'exercera pas l'OST. Notamment, en cas d'OST relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, l'UFF ne présentera pas les Instruments Financiers à l'offre.

Aucune OST ne pourra être effectuée dans l'hypothèse où la provision espèces nécessaire à son exécution n'est pas constituée au moment de la réception des instructions du Client, étant précisé que le Compte Espèces ne doit jamais être en situation d'être débiteur.

### **7.6 Titres nominatifs et mandat d'administration**

Le Client peut donner mandat à l'UFF de gérer les Instruments Financiers nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Dans ce cas le Client s'interdit de donner tous nouveaux ordres à ce dernier. L'UFF effectuera tous actes d'administration, notamment l'encaissement des dividendes et revenus des Instruments Financiers. L'UFF pourra alors se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les actes de disposition ne seront pas réalisés par l'UFF, notamment l'exercice de droits à une augmentation de capital et les règlements titres ou espèces. Le mandat d'administration n'est pas un mandat de gestion. Par ailleurs il peut être dénoncé à tout moment sans préavis par le Client ou l'UFF. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise la radiation

par l'UFF de l'inscription au compte du propriétaire des Instruments Financiers qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou de leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le Client. La clôture du compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

## 8. Compte Espèces adossé au Compte

Le Compte Espèces adossé au Compte est exclusivement destiné à enregistrer, à crédit ou débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les Instruments Financiers inscrits au Compte au titre de la présente Convention. Il ne peut en aucun cas être utilisé en tant que compte de dépôt ou compte de paiement. En conséquence, il ne sera remis au Client ni carte de crédit ou de débit, ni chèque, ni aucun autre moyen de paiement ; les retraits se faisant par virement uniquement. Le Client n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le Compte Espèces.

Le Compte Espèces ne peut être débiteur et l'UFF se réserve la possibilité de refuser toute opération espèces ou/et titres susceptible d'engendrer un défaut de provision ou de couverture d'opérations en cours. En tout état de cause, toute opération au débit du Compte Espèces nécessite une provision préalable et disponible. L'UFF pourra contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur.

Dans le cas où le Compte Espèces s'avérerait exceptionnellement débiteur, le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au crédit et sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit, et devra s'acquitter des intérêts produits à cet effet.

L'UFF pourra exiger la liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la situation a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard. Dès la constatation du Compte Espèces débiteur du Client, l'UFF l'informerá par tous moyens de son obligation de régulariser le solde débiteur sous 48 heures sans quoi, il pourra être procédé sans mise en demeure préalable, à la vente des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et ce, à ses frais et risques, l'UFF décidant des Instruments Financiers à réaliser. Toutefois, le Client conserve la faculté dans le délai imparti de faire connaître à l'UFF l'ordre dans lequel les sommes ou Instruments Financiers devront être attribués en pleine propriété ou réalisés.

## 9. Dispositions applicables au service de RTO

Le Client peut adresser à l'UFF ses ordres sur Instruments Financiers pour la catégorie d'Instruments Financiers acceptés par l'UFF, lesquels sont susceptibles de révision sans préavis. Pour toute demande portant sur un Instrument Financier exclus par l'UFF, l'UFF (sauf dérogation particulière) refusera l'exécution ou, pourra en cas d'exécution, appliquer une tarification spécifique.

### 9.1 Emission de l'ordre

Les ordres sont traités en fonction des instructions du Client, en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans la documentation légale de l'Instrument Financier concerné et notamment le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« **DIC PRIIPS** ») pour ce qui concerne les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs (« **OPC** »). Les ordres peuvent être transmis par le Client au moyen de l'ensemble des canaux acceptés par l'UFF à la date de l'ordre, à savoir par courrier ou lors d'un rendez-vous avec son Conseiller. L'UFF ne prend pas en charge d'ordres par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

A des fins de protection du Client, l'UFF pourra exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit avant de les prendre en charge. L'ordre est adressé à l'UFF sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter, à peine de validité, toutes les indications et caractéristiques nécessaires à sa transmission, et notamment a minima :

- le sens de l'opération (souscription ou rachat, achat ou vente) ;
- le Compte sur lequel l'opération est à réaliser ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier sur lequel porte la transaction ;
- la quantité d'Instruments Financiers ;
- la date de l'ordre ;
- la durée de validité de l'ordre (à défaut l'indication de la date, l'ordre est réputé à cours connu).

Une combinaison de plusieurs ordres est réputée conforme, lorsque chacun des ordres qui la constituent présente individuellement les conditions de validité d'un ordre.

L'UFF n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis ou incomplet. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur l'existence de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel l'UFF reçoit cet ordre. L'UFF fait ses meilleurs efforts pour informer le Client, dès que possible, lorsqu'elle a pris connaissance d'instructions qu'elle ne souhaite pas transmettre. En tout état de cause, la responsabilité de l'UFF ne peut pas être engagée tant qu'elle n'a pas horodaté l'ordre dans les conditions prévues ci-dessus. L'UFF a la possibilité à tout moment de demander la confirmation d'un ordre. Dans ce cas, la prise

en charge de l'ordre ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Client et sur la base de cette confirmation.

En outre, l'UFF demeure libre d'exiger du Client toutes les indications destinées à s'assurer de son identité lors du traitement d'un ordre. A cet égard, l'UFF n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Lorsque l'ordre porte sur des Instruments Financiers au nominatif, les opérations d'inscription ou de radiation sur le registre nominatif s'effectuent au moyen d'un ordre de mouvement destiné à permettre à l'UFF de matérialiser l'ordre, lequel doit comporter les mentions obligatoires prévues par le formulaire établi par l'UFF et mis à la disposition du Client.

### 9.2 Réception de l'ordre

Sauf cas de force majeure, et lorsque les conditions de validité de l'ordre sont remplies, les ordres sont transmis dans les meilleurs délais. L'UFF horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre. La responsabilité de l'UFF ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas procédé à l'horodatage. La prise en charge de l'ordre par l'UFF est conditionnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires à son exécution. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, l'UFF en informera le Client, dès que possible, par tout moyen approprié.

### 9.3 Modification et annulation de l'ordre

Le Client ne peut modifier un ordre, mais il peut l'annuler sous réserve qu'il n'ait pas déjà été exécuté au moment où l'UFF a connaissance de la demande d'annulation. Un ordre est modifié d'office en cas de survenance des événements suivants : le détachement de coupons, la conversion au porteur, le changement de dénomination ou les opérations entraînant un changement du code de valeur.

### 9.4 Transmission de l'ordre pour exécution

Les ordres horodatés sont transmis dans les meilleurs délais pour être exécutés selon les instructions du Client, selon les règles particulières applicables à chaque Instrument Financier.

L'UFF se réserve la faculté, pour les ordres d'un montant important, de réaliser une double vérification portant sur la cohérence des caractéristiques de l'ordre compte tenu des habitudes et des avoirs du Client et de lui demander communication à ce titre d'informations complémentaires.

### 9.5 Règles complémentaires applicables aux ordres sur parts ou actions d'OPC

Les demandes de souscription de parts ou actions d'OPC ne sont prises en compte que pour les OPC pour lesquels l'UFF a un accord de distribution avec la société de gestion. Préalablement à toute souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client doit prendre connaissance (i) des mises en garde contenues, le cas échéant, dans la brochure descriptive des OPC et (ii) du DIC PRIIPS de l'OPC concerné visé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») mis à sa disposition et également disponible sur le site de la société de gestion, ou sur simple demande auprès de son Conseiller. Le DIC PRIIPS est un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les OPC en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, afin qu'ils soient en mesure de comprendre la nature et les risques liés aux OPC qui leur sont offerts et par conséquent de prendre des décisions d'investissement éclairées. Ainsi, le Client est en mesure de s'assurer que l'OPC correspond en raison de sa nature, de ses caractéristiques (la durée recommandée d'investissement) et de ses risques à sa situation financière et à ses objectifs patrimoniaux. Le Client peut également obtenir la note détaillée, le règlement du FCP (Fonds Commun de Placement) ou les statuts de la SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable), le dernier rapport annuel et le dernier état périodique directement auprès de la société de gestion (à défaut sur simple demande auprès de son Conseiller). L'UFF ne pourra être tenue responsable directement ou indirectement du fait d'inexactitudes, omissions ou erreurs relatives aux données contenues dans les documents émis par la Société de gestion de l'OPC.

Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable.

L'UFF est dépendante pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPC.

En cas d'arbitrage consistant en une ou plusieurs demandes de rachats suivie(s) de demande(s) de souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client reconnaît et accepte que la (les) demande(s) de souscription ne soi(en)t émise(s) qu'une fois que le produit du (des) rachat(s) soit effectivement crédité sur le Compte Espèces.

L'UFF applique, sauf dérogation particulière, les règles d'exécution des ordres propres à chaque OPC telles que prévues notamment dans le DIC PRIIPS. Néanmoins, le Client est informé que l'heure limite de passation des ordres à l'UFF peut être antérieure à l'heure limite de centralisation indiquée dans le DIC PRIIPS de l'OPC concerné. Les ordres de souscription et de rachat d'OPC font, en principe, l'objet d'une centralisation journalière via l'émetteur, et sont

transmis de façon continue la même journée, s'ils parviennent chez l'UFF avant l'heure limite de centralisation. Les ordres réceptionnés après cette heure limite ne sont pris en compte que le lendemain. L'UFF invite le Client à prendre connaissance, le jour de sa demande de souscription ou de rachat de parts ou d'actions d'OPC, des dernières informations relatives à l'OPC concerné.

Pour les OPC non admis à Euroclear France, l'UFF ne peut garantir aucun délai d'exécution des ordres de souscription et de rachat de parts ou d'actions.

#### 9.6 Les avis d'opéré

L'UFF transmet sans délai au Client les informations essentielles concernant l'exécution de son ordre.

Un avis d'opéré est ensuite adressé ou mis à disposition du Client après chaque opération exécutée le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'ordre. Si l'exécution de l'ordre a été réalisée par un tiers, l'avis d'opéré est mis à disposition du Client le jour ouvrable qui suit l'information de l'UFF des conditions d'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Cet avis est établi conformément à la réglementation.

Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

Toute contestation d'ordre du Client doit être adressée à l'UFF sous forme écrite et être motivée. Le Client dispose d'un délai de 48 heures, à compter de la réception ou la mise à disposition de l'avis d'opéré, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution de l'ordre, nonobstant ses droits d'action en justice. En cas de contestation d'un ordre et sans préjuger de sa validité, le Client donne, par les présentes, instruction à l'UFF de liquider la position du Client, en exécutant en sens contraire l'ordre faisant l'objet de la contestation. Si la contestation de l'ordre se révèle infondée, la liquidation ainsi opérée est réalisée aux frais et risques du Client.

#### 9.7 Les relevés de Compte

L'UFF adresse au ou met à disposition du Client un relevé de Compte au moins une fois par trimestre, ainsi que les relevés annuels de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'OST. Les relevés de Compte récapitulent les titres conservés à une date donnée. Les relevés de Compte indiquent l'estimation de la valeur des Instruments Financiers établie d'après les derniers cours connus à la date de l'arrêté du relevé. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception ou la mise à disposition du relevé, pour formuler ses éventuelles observations, nonobstant ses droits d'action en justice.

L'UFF adresse ou met à disposition du Client une fois par an les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale par le biais de l'Imprimé Fiscal Unique (IFU), si des opérations déclarables sont intervenues dans la période fiscale concernée.

En application de la réglementation, toute détention d'Instruments Financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels entraîne des obligations d'information particulières lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite (le Client indique alors s'il souhaite être informé instrument par instrument ou globalement).

#### 10. Indisponibilité des Instruments Financiers suite à saisie ou nantissement

Les Instruments Financiers inscrits en Compte sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative d'un créancier du Client.

Les Instruments Financiers inscrits en Compte peuvent également faire l'objet d'un nantissement en garantie d'un prêt éventuellement accordé au Client par un autre établissement. Dans ce cas, l'UFF assure la conservation des Instruments Financiers nantis au profit du créancier.

#### 11. Garantie des opérations

Conformément à l'article L. 533-10-II-9° du Code monétaire et financier, l'UFF ne constitue pas de garantie financière, en pleine propriété avec les Clients non professionnels en vue de garantir ses obligations.

Le Client accepte et reconnaît expressément que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites au Compte (ou au Compte Espèces) dans les livres de l'UFF, résultent d'opérations effectuées en exécution de la Convention et des conventions qui y sont indivisiblement liées (dont le conseil en investissement), de sorte que l'UFF peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Compte (ou du Compte Espèces) et de toute somme due à l'UFF, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de l'UFF.

L'UFF et le Client conviennent d'instaurer entre tous les comptes ouverts au nom du Client une connexité, de sorte que l'UFF peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Le Client autorise irrévocablement l'UFF, sans formalité préalable, à effectuer une compensation entre les soldes des différents Comptes. Cette compensation peut intervenir, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte (ou au Compte Espèces) dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé, ce qui est le cas de plein droit pour les découverts y compris aux existants à la date de clôture du Compte (ou du Compte Espèces). Le Client accepte les conséquences fiscales pouvant résulter de la compensation de ses positions débitrices.

#### 12. Obligations et responsabilité

##### 12.1 Obligations de l'UFF

L'UFF agit conformément aux usages et pratiques de la profession et n'assume qu'une obligation de moyens, n'étant responsable que des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. L'UFF ne peut être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de mesures législatives, réglementaires ou judiciaires.

L'UFF ne pourra être tenue responsable des préjudices résultant de l'interruption des communications ou des moyens de transmission des instructions ou ordres utilisés ou d'une utilisation non autorisée de la Convention par le Client. Enfin, l'UFF ne pourra être tenue responsable des opérations relatives au choix et à l'application d'une quelconque option fiscale.

##### 12.2 Obligation du Client

Le Client devra toujours, dans le cadre du fonctionnement de son Compte, satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger.

Le Client informera l'UFF notamment de : (i) tout événement modifiant sa capacité à agir, (ii) toute modification concernant son statut de résident fiscal, (iii) tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière, (iv) toute déclaration de surendettement ou procédure assimilée, et (v) plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant. En l'absence du respect par le Client des dispositions du présent article, l'UFF ne saurait voir sa responsabilité retenue pour quelque raison que ce soit.

Le Client s'engage plus spécialement à informer l'UFF, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'acquisition par lui de la qualité de « US Person » au sens de la réglementation américaine.

Le Client est responsable de tout équipement dont il a besoin et non fourni par l'UFF dans le cadre de l'accès aux services et de leur utilisation. Le Client est également responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

En cas de décès le conjoint survivant doit communiquer à l'UFF tous les éléments permettant le règlement rapide de la succession.

Au surplus, lorsque le Client est une personne morale, il s'engage à (i) initier uniquement des opérations conformes à son objet social et à son statut, (ii) informer et fournir à l'UFF l'identité de la ou des personnes habilitées à agir en son nom et pour son compte, ainsi que les pièces justificatives (iii) informer l'UFF de tout événement modifiant sa capacité à agir, de toute modification de sa forme juridique, de l'identification de tout nouvel actionnaire détenant plus de 25% de son capital, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux et de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière et (iv) ne pas contester les opérations réalisées à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à l'UFF.

#### 13. Mise en garde sur les risques des opérations effectuées à partir du Compte

De manière générale, l'UFF met en garde sur les risques associés au domaine de la bourse à savoir les risques d'aléas, de volatilité et de liquidité, et plus précisément sur les risques inhérents à certains Instruments Financiers, certains d'entre eux étant susceptibles de générer **une perte égale à tout ou partie du montant investi. Préalablement à la souscription de chaque Instrument Financier particulier, l'UFF communique au Client une documentation contenant une mise en garde sur les risques auxquels il l'expose.** Il est notamment rappelé au Client que l'investissement sur certains Instruments Financiers peut présenter des risques liés notamment aux fluctuations des marchés. De même les performances passées ne sauraient en rien préjuger des performances à venir.

**Le Client s'engage à prendre connaissance de ces mises en garde, avant toute souscription (ou décision d'investissement), pour effectuer ses investissements en toute connaissance de cause. Il doit également s'entretenir avec un Conseiller pour bien s'assurer qu'il appréhende les risques liés à l'investissement envisagé.**

Les principaux risques liés aux investissements boursiers, **auxquels la plus grande attention du client doit être portée**, figurent également ci-après.

### 13.1 Mise en garde générale préalable sur les marchés financiers

L'investissement sur les Instruments Financiers s'adresse au Client qui accepte de supporter une perte en capital pouvant au pire représenter le montant investi sans toutefois pouvoir l'excéder (sauf opération à effet de levier). Les investissements sur les marchés financiers sont en effet susceptibles de varier fortement à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En investissant sur les marchés financiers soit directement, soit par OPC interposé, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il en aura besoin pour quelque cause que ce soit. Dès lors, l'UFF recommande au Client de ne pas investir toute son épargne sur des investissements susceptibles de varier à la baisse et de respecter les durées recommandées d'investissement ainsi que de diversifier ses placements. Avant tout investissement sur les marchés financiers, le Client doit avoir pleinement conscience du caractère essentiellement aléatoire des opérations financières et des risques inhérents à ces opérations, tenant en particulier à leur caractère spéculatif.

### 13.2 Risques spécifiques aux parts ou actions d'OPC

Les OPC sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales : (i) ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel et (ii) sont à capital variable. Le rendement d'un OPC dépend notamment de la compétence des gestionnaires et du bien-fondé de leurs décisions. Des évaluations inexactes dans la gestion d'un fonds peuvent conduire à des pertes ou à une réduction de valeur. En outre, les fonds sont exposés à des baisses des cours. La valeur d'un fonds est en effet le reflet de la valeur des titres et devises dans lesquels le fonds investit. Le Client doit donc obtenir des informations sur les risques spécifiques de chaque OPC en prenant connaissance impérativement de son DIC PRIIPS ou de son prospectus, avant toute décision.

### 13.3 Risques spécifiques encourus sur le marché des actions (incluant les OPC Actions et produits assimilés)

Le risque de perte sur les actions (en titres vifs ou à travers des OPC) peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux actions ont une double nature :

(i) D'une part, un risque lié à la société émettrice elle-même. Le cours d'une action peut être affecté par la situation de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, la cotation des actions est suspendue. En outre, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise. Les entreprises cotées en bourse établissent des rapports annuels qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents. Ils sont disponibles sur simple demande auprès de la société émettrice.

(ii) D'autre part, un risque lié au marché. Une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité. La volatilité d'une action détermine l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période de référence. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés ; en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20%, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions, il est absolument nécessaire de vous tenir informé des évolutions de l'entreprise dont vous détenez des actions (par la presse, la radio, Internet...), ainsi que sur son environnement économique général. En outre, nous attirons votre attention sur les interventions sur les marchés étroits, à faible liquidité. Par ailleurs, certaines valeurs mobilières assimilées aux actions sont plus particulièrement volatiles : Warrants, Bons de souscription, CVG (certificat de valeur garantie), Droits d'attribution, qui sont des produits comparables aux options sur actions. Sur ces produits, le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important. Enfin, nous vous recommandons une grande vigilance sur vos interventions sur les marchés étrangers, en raison des règles spécifiques propres à ces marchés et d'un accès aux informations moins aisé qui rendent la connaissance de ces marchés plus complexe à appréhender. Sur les valeurs non cotées en euros, le risque de change doit être pris en compte.

### 13.4 Risques spécifiques liées aux Instruments Financiers non cotés

Les Instruments Financiers non cotés ne bénéficient pas des avantages de liquidité offertes par un marché. Le Client devra céder ses actions de gré à gré et peut rencontrer des difficultés dues à l'absence de liquidité, c'est-à-dire l'absence d'acheteur.

### 13.5 Risques spécifiques aux obligations et titres de créances

Le risque de perte sur les obligations et titres de créances peut représenter l'ensemble du montant investi. Les risques attachés aux obligations ont une triple nature :

(i) Un risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt : une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse des cours des obligations et inversement. L'exposition d'une obligation aux variations de taux d'intérêt se mesure par sa sensibilité. Par exemple, une sensibilité de +2 signifie qu'une baisse de 1% des

taux d'intérêt entraîne une progression de 2% du cours de l'obligation ; à l'inverse, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraîne une baisse de 2% du cours de l'obligation.

(ii) Un risque lié à la société émettrice : ce risque représente l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêt et des remboursements. Ce risque est considéré comme nul pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat. Dans les autres cas, nous attirons votre attention sur la qualité de signature de la société émettrice qui peut avoir un impact sur la valorisation d'une obligation.

(iii) Un risque de liquidité qui est très restreinte sur le marché secondaire de ces titres.

Enfin, certains produits de la famille des obligations (obligations convertibles, ORA [Obligations Remboursables en Actions], OBSA [Obligation à Bons de Souscription d'Action] ...) sont exposés à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support. Comme pour les actions, il convient de se tenir informé de la santé des entreprises dont vous détenez des titres de créance, et de l'évolution des taux d'intérêt.

## 14. Tarification et incitations (*inducements*) perçus

### 14.1 Tarification

#### Information préalable (*ex ante*) sur les coûts et frais

Les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables à la Convention sont décrits dans l'annexe tarifaire, laquelle est annexée à la présente ou communiquée au client de manière séparée avant la signature de l'ouverture du compte. Ces informations sont également remises sur simple demande.

Les conditions de tarification applicables aux opérations traitées et aux produits et Services proposés sont celles en vigueur au jour de la réalisation de l'opération. Il est entendu que toute somme due à l'UFF doit être acquittée nette de toute retenue ou imposition.

#### Information annuelle (*ex post*) sur les coûts et frais

Conformément à la réglementation, le client est informé une fois par an, des coûts et frais liés à la présente Convention.

### 14.2 Rémunération et avantages

En application de la réglementation, l'UFF peut obtenir diverses incitations ou avantages (*inducements*) de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec les Services offerts au Client. L'UFF a mis en place des procédures pour que le Client soit informé des éventuels avantages perçus d'un tiers pour les services fournis au Client. L'UFF tient notamment à jour une procédure de gestion des incitations qui identifie et détaille les incitations ou avantages perçus.

En particulier, au titre de son activité de placement d'OPC, l'UFF est rémunérée par des droits d'entrée perçus sur les parts d'OPC (hors la part acquise à l'OPC), par les éventuels frais de sortie, qui sont à la charge du Client, et par une commission de placement qui est à la charge de la société de gestion qui gère l'OPC. Cette commission de placement est égale à un pourcentage des encours souscrits ou des commissions de gestion perçues par la société de gestion. La commission est différente selon l'OPC et la société de gestion concernée.

Les taux moyen et maximum de l'ensemble des OPC commercialisés dans le cadre des Comptes d'Instruments Financiers et plus généralement les informations sur ces rémunérations ou avantages sont communiqués au sein de l'annexe tarifaire, remise préalablement à l'ouverture du compte. Lorsque l'UFF n'est en mesure de communiquer au Client que le mode de calcul du montant de la rémunération ou de l'avantage à verser ou à recevoir au lieu du montant exact, ce montant est communiqué a posteriori. Conformément à la réglementation, le Client est informé annuellement des rémunérations ou avantages effectivement perçus en continue par l'UFF.

## 15. Evolutions réglementaires et modifications de la Convention et de la tarification

### 15.1 Evolutions réglementaires

Le Client prend acte que les dispositions de la Convention et/ou de la Tarification pourront évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires applicables. Dans un tel cas, ces évolutions s'appliqueront automatiquement à leurs dates d'entrée en vigueur, sans démarche particulière de l'UFF à l'égard du Client et sans préavis.

### 15.2 Modifications

Pour toutes modifications à l'initiative de l'UFF, le Client sera informé préalablement de ces modifications apportées à la Convention et/ou à la tarification par tout moyen notamment sur support papier ou sur tout autre support durable, un (1) mois avant leurs dates d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la ou des modification(s) vaudra acceptation de celle(s)-ci par le Client. Si le Client refuse les modifications proposées, il devra le notifier à l'UFF par courrier, étant précisé que son refus vaudra résiliation, sans qu'il ne lui soit prélevé de frais, de la Convention. Toute Convention signée postérieurement entre l'UFF et le Client

et portant sur les mêmes Comptes et Services se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

## 16. Durée et résiliation

### 16.1 Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la Convention entraîne de plein droit la clôture de tous les Comptes et Services. En revanche, la clôture d'un Compte n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention et est sans effet sur les autres Comptes encore ouverts sur les livres de l'UFF.

### 16.2 Résiliation avec préavis

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec avis de réception, dénoncer la Convention moyennant un préavis de trente (30) jours, la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre.

Pendant ce préavis, l'UFF se réserve le droit de ne plus accepter aucun ordre ouvrant une position, les seuls mouvements susceptibles d'être pris en compte étant ceux nécessaires au dénouement des opérations en cours dans le délai de préavis et au transfert des avoirs éventuels du Client. Le Client s'engage, pour le dénouement de ces opérations, à ne transmettre aucun ordre dont la durée de validité est supérieure au délai de préavis.

### 16.3 Résiliation sans préavis

Chaque Partie est dispensée de respecter le préavis ci-dessus en cas (i) de non-respect par l'autre Partie de l'une des obligations et engagements prévus dans la présente Convention, (ii) de comportement gravement répréhensible de l'autre Partie, (iii) d'exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, (iv) d'informations inexactes ou de refus de communication des informations nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires ou prévues aux présentes, (v) de « Compte inactif » tel que défini au point 16.5 de la présente Convention, (vi) de décès du Client, ou encore plus généralement (vii) pour tout autre motif légitime significatif.

### 16.4 Les conséquences de la clôture du Compte - Solde débiteur

En cas de résiliation, les Instruments Financiers inscrits en Compte seront remis à la disposition du Client dans les délais d'usage interbancaire et après conclusion des opérations en cours que l'UFF devra poursuivre jusqu'à leur bonne fin et dans les meilleurs délais. Le Client s'engage à remettre à cette occasion un relevé d'identité de Compte d'Instruments Financiers à son nom émis par tout autre établissement destinataire des Instruments Financiers.

À défaut de communication par le Client de coordonnées d'un compte destinataire pour les Instruments Financiers jusque-là inscrits dans le Compte, l'UFF liquidera les positions et en viera le produit diminué le cas échéant des éventuelles sommes dont le Client serait redevable, vers un RIB du Client dont l'UFF aura eu connaissance lors de l'entrée en relation (ou ultérieurement) ou enverra un chèque au dernier domicile connu du Client. Dans l'hypothèse où certains Instruments Financiers se révéleraient illiquides ou incessibles, l'UFF pourra les virer sur un compte spécial ouvert dans ses livres et procédera ensuite à la clôture effective du Compte du Client. Les titres ainsi transférés sur un compte spécial seront restitués au Client sur simple demande de celui-ci et indication d'un compte titres destinataire où, à défaut et conformément à la réglementation en vigueur, transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue du délai légal. La clôture du Compte emporte révocation du(des) mandat(s) d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

### 16.5 Clôture en cas d'inactivité du Compte

Les articles L. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier encadrent les comptes bancaires dits « inactifs » et s'appliquent au Compte.

Un Compte est considéré comme inactif à l'issue d'une période de cinq (5) ans au cours de laquelle aucune opération sur ce Compte n'a été effectuée, ni aucune manifestation de son Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'ont été constatées et que ce dernier n'a effectué aucune opération sur un autre Compte ouvert à son nom auprès de l'UFF. Un Compte est également considéré comme inactif à l'issue d'une période d'un (1) an après le décès du Client, au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'UFF de sa volonté de faire valoir ses droits sur ces Comptes.

En cas d'inactivité du Compte, l'UFF est tenue de transférer les avoirs relatifs aux Comptes inactifs à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ainsi, après liquidation des Instruments Financiers, les avoirs des Comptes inactifs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins 10 ans (3 ans en cas de décès du Client). Dans le cas où ces sommes demeureraient non réclamées par le Client du Compte ou ses ayants droit, elles seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans (ou 27 ans en cas de décès du Client) à compter de la date de leur transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## 17. Décès du Client (personne physique)

### 17.1 Compte individuel

Lorsque le Compte est ouvert sous la forme d'un compte individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de

liquidation de la succession. Ce blocage n'empêche pas certaines opérations liées aux opérations sur titres qui ne nécessitent pas d'instruction du Client (ex : réception de dividendes, etc.). Les Instruments Financiers inscrits au Compte ainsi que les sommes figurant au Compte Espèces seront bloqués jusqu'à ce que les ayants droit du Client (ou toute autre personne habilitée) aient, sur justification de la dévolution successorale, donné à l'UFF les instructions nécessaires à la destination de ces avoirs.

### 17.2 Compte joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, il est prévu que le Compte continue de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s), sauf contestation des héritiers ou du notaire en charge de la succession. Le titulaire survivant doit rendre des comptes aux héritiers du défunt. En vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants par part égale. Par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire qui ne peut être établie pour le Client que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession. En cas d'opposition des héritiers du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, l'UFF bloquera la totalité du Compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier(s) et du(des) co-titulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

Le(s) co-titulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. L'UFF pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Si le Compte Espèces est débiteur, l'UFF applique des règles identiques à celles prévues ci-dessus.

### 17.3 Compte indivis

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Compte indivis sera de plein droit bloqué jusqu'à la réception par l'UFF des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession. Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès de l'un des co-indivisaires.

### 17.4 Compte conjoint

En cas de décès de l'un des Clients conjoints, le fonctionnement du Compte sera suspendu. Toutes les transactions intervenant sur les Comptes ne pourront y être traitées que sur la signature conjointe de chacun des héritiers du Client décédé et de chacun des autres Clients.

### 17.5 Compte démembré

Sauf instruction contraire, en cas de décès de l'(des) usufruitier(s), un Compte est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) en pleine propriété. En cas de décès d'un nu-propriétaire, un Compte est ouvert entre l'(les) usufruitier(s) et les ayants droits du nu-propriétaire décédé, et le cas échéant, le(s) nu(s)-propriétaire(s) survivant(s). Selon le cas, le Compte pourra être bloqué jusqu'à la réception par l'UFF des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

## 18. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de l'UFF, les intérêts de l'UFF et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. L'UFF rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients, et notamment aillent à l'encontre de leurs préférences en matière de durabilité.

L'UFF a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par l'UFF et/ou les entités du groupe auquel elle appartient et/ou ses collaborateurs au titre de leurs activités avec leurs Clients.

Dans ce cadre, l'UFF a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissements, les services connexes et les autres activités du groupe UFF, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un Service.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, l'UFF peut (i) décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts, (ii) accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client, ou (iii) en ultime recours informer le Client lorsque certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points (i) ou (ii). Dans ce cas, l'UFF communique au Client les informations nécessaires sur la nature et

l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause. L'UFF gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base (i) de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de l'UFF doivent se conformer, (ii) de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre, (iii) de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, l'UFF a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir et (iv) de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Un document décrivant la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'UFF est disponible sur le site Internet (*Résumé de la politique des conflits d'intérêts*) et sur simple demande au siège social de l'UFF.

## **19. Données personnelles et secret professionnel – Sollicitation par téléphone**

### **19.1 Données personnelles**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente sont obligatoires et nécessaires pour sa conclusion. Ces données personnelles ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux autres titulaires ou à ses associés personnes physiques, sont traitées par l'UFF, responsable du traitement,

- sur le fondement de l'exécution de la Convention, aux fins : d'octroi et de souscription de la Convention;
- sur le fondement de nos obligations légales et réglementaires, aux fins : de sécurité dans le but de prévenir les abus et la fraude, d'identifier votre expérience et vos besoins en termes d'investissement ;
- sur le fondement de nos intérêts légitimes, aux fins : de recouvrement, d'évaluation du risque, de prévention de la fraude ainsi que pour ses actions commerciales.

En l'absence de conclusion de l'ouverture du compte, ces données sont conservées 6 mois. En cas de signature de l'ouverture du compte, ces données sont conservées 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données et sur l'exercice des droits sur ces données, ce dernier peut se référer à la Charte de protection des données personnelles, disponible auprès du Conseiller du Client et sur le Site Internet (*Données personnelles*).

Ces droits du Client (ou de ses associés personnes physiques) au titre de la protection de ses données personnelles sont à exercer auprès de l'UFF par courrier électronique ([donnees\\_personnelles@uff.net](mailto:donnees_personnelles@uff.net)) ou postal (Groupe Union Financière de France - Service des Données Personnelles - 32, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16).

### **19.2 Secret professionnel**

Ces données personnelles sont en outre protégées par le secret professionnel auquel est tenue l'UFF en vertu de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. A cet égard, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation d'affaires que les données personnelles le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants exécutant pour le compte de l'UFF certaines fonctions opérationnelles importantes liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux autres sociétés du Groupe UFF ;
- à toute autre situation visée par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Au surplus, le secret professionnel peut être levé dans les cas prévus par la loi et ne peut, notamment, être opposé ni à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ni à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et peut, conformément à la loi, être levé à la demande de l'administration fiscale ou douanière.

### **19.3 Prospection commerciale par voie téléphonique**

Le Client personne physique a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet dédié ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de l'UFF des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

## **20. Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

### **20.1 Obligation de vigilance constante**

Les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes imposent à l'UFF de recueillir avant toute entrée en relation, et en cours de relation, et ce afin d'évaluer le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les informations relatives notamment à la situation professionnelle, financière et patrimoniale de tout Client.

En cours de relation d'affaires, l'UFF, en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, pourra demander au Client des explications sur les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison de leurs modalités, leur montant ou leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

### **20.2 Blocage des opérations**

Si l'UFF n'est pas en mesure d'identifier son Client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

### **20.3 Obligation de déclaration**

L'UFF est tenue à l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations suspectes conformément aux dispositions réglementaires. L'UFF n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations faites de bonne foi. Par ailleurs, l'UFF peut le cas échéant procéder au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme sur instruction judiciaire ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

## **21. Mécanisme de garantie des titres**

Conformément à l'article 11 du règlement n°99-14 du 23/09/1999 modifié relatif à la garantie des titres détenus (du Comité de la réglementation bancaire et financière devenu Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières), la garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments.

Les Instruments Financiers conservés par l'UFF sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (65 rue de la Victoire - 75009 PARIS) dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires applicables.

En cas de défaillance de l'UFF, chaque déposant bénéficie ainsi d'une double protection (titres et espèces) de la part du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : (i) la garantie des titres d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et (ii) la garantie des dépôts, d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant, couvrant les dépôts d'espèces liés aux titres.

Sur constat de l'indisponibilité des titres par l'ACPR, ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution et sa couverture auprès de l'UFF et sur le site <https://www.garantiedesdepots.fr/>.

## **22. Particularités liées au Compte PEA et PEA-PME**

Le Client peut demander en complément de son Compte, l'ouverture d'un PEA (Plan d'Épargne en Actions) et/ou d'un PEA-PME. Le PEA et le PEA-PME (PEA destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des entreprises de taille intermédiaire) sont des Comptes d'Instruments Financiers soumis à un régime fiscal dérogatoire et sont soumis aux articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts, ainsi qu'aux articles L. 221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier pour le PEA, et aux articles L. 221-32-1 à L. 221-32-3 du même Code pour le PEA-PME. En cas de demande d'ouverture d'un PEA et/ou d'un PEA-PME, et si le Client n'est pas déjà titulaire d'un Compte, il sera procédé à l'ouverture automatique d'un Compte pour les seuls besoins de la gestion du PEA et/ou du PEA-PME. Le Compte est alors utilisé comme un compte support indissociable du PEA et/ou du PEA-PME. Les dispositions qui suivent seront modifiées automatiquement en fonction des évolutions légales et réglementaires.

### **22.1 Ouverture**

Conformément à l'article L. 221-30 du Code monétaire et financier, seules les personnes physiques majeures, fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA. Chaque personne physique majeure ne peut être titulaire que d'un PEA. Chaque plan n'a qu'un seul titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes majeures à la charge d'un contribuable, respectant les critères fixés à l'article 6 (3°) du Code général des impôts, peuvent ouvrir un PEA dont le plafond est fixé à 20 000 euros jusqu'à la fin du rattachement fiscal.

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'Instruments Financiers et d'un Compte Espèces spécifique au nom du titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre Compte Espèces ou d'Instruments Financiers du Client. Conformément à l'article L. 221-32-1 du Code précité, l'ouverture d'un PEA-PME est soumise à des règles similaires, étant précisé qu'il ne peut être ouvert que par des contribuables personnes physiques majeures ou mineures émancipées. Chaque contribuable ou chacun des époux ou chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME (deux PEA-PME maximum par foyer fiscal). Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir un PEA-PME.

Les transferts de titres d'un PEA vers le PEA-PME et du PEA-PME vers un PEA sont impossibles.

## 22.2 Versements

Le Client effectue sur son Compte Espèces attaché des versements en numéraire dans une limite prévue de 150 000 € pour le PEA et 225 000 € pour le PEA-PME, sans montant minimum ou maximum par versement. Le cumul des versements sur un PEA et un PEA PME détenus par la même personne, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont été ouverts, est plafonné à 225 000 €. Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA et/ou PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA et/ou PEA-PME et sont versés au Compte Espèces du PEA et/ou PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles. Quels que soient les investissements, le titulaire doit veiller à ce que le solde de son Compte Espèces soit toujours créditeur.

## 22.3 Investissements en titres éligibles

Les sommes versées sur le PEA et/ou PEA-PME doivent être investies uniquement en titres éligibles conformément aux articles L. 221-31 du Code monétaire et financier pour le PEA et L. 221-32-2 pour le PEA-PME. Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation en vigueur, sans que l'UFF ne soit tenue de l'aviser.

## 22.4 Avantages fiscaux

Le Client bénéficie des avantages fiscaux suivants, à condition de conserver le PEA/ PEA-PME au moins cinq (5) ans :

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social).
- Externalisation des moins-values à la clôture des PEA/PEA-PME de plus de 5 ans.

Tout traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la réglementation fiscale.

## 22.5 Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Pour les titres non-éligibles dont l'inscription, par exception au principe, n'entraîne pas la clôture automatique du PEA/PEA-PME, et dans le cas où le Client ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale, soit deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA/PEA-PME, le Client donne irrévocablement mandat à l'UFF :

- d'ouvrir au nom du Client un Compte d'Instruments Financiers ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte d'Instruments Financiers ordinaire du Client,
- de débiter le Compte Espèces associé au Compte d'Instruments Financiers ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte d'Instruments Financiers ordinaire et de créditer le Compte Espèces associé au PEA/PEA-PME de ce montant.

## 22.6 Retraits et Fiscalité

**Retraits avant la fin de la 5<sup>e</sup> année :** Il y a liquidation du plan. La plus-value (différence entre les montants de cession et d'acquisition) constatée au titre du plan est soumise au taux d'imposition de droit commun.

L'ensemble des titres et espèces du plan est viré au Compte d'Instruments Financiers ordinaire. Ce sont les modalités de fonctionnement et la tarification du Compte d'Instruments Financiers ordinaire qui s'appliquent alors.

**Retrait à compter de la 5<sup>e</sup> année :** Le plan peut continuer à fonctionner (versements, arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus et reversés au Trésor, par l'UFF.

## 22.7 Cas dérogatoires de clôture avant la 5<sup>e</sup> année

Conformément à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier, les retraits

intervenants avant la 5<sup>e</sup> année n'entraînent pas la clôture du plan dans les cas suivants :

- lorsque ces sommes ou valeurs sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction, et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Il est toutefois précisé qu'aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat ;
- lorsque, ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan.

## 22.8 Durée et clôture

Le PEA/PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée. L'inobservation de l'une des conditions d'ouverture ou de fonctionnement du plan prévues par la loi entraîne la clôture du PEA/PEA-PME à la date où le manquement a été commis. Le Client s'expose également, en cas de non-respect des plafonds, à d'éventuelles sanctions et amendes. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés au Compte d'Instruments Financiers ordinaire et/ou Compte Espèces associés au Compte d'Instruments Financiers ordinaire du Client.

## 22.9 Transfert

### (i) Transfert entrant

Le Client peut transférer à l'UFF, sans conséquence fiscale, son PEA/PEA-PME depuis un autre organisme habilité. Le transfert du PEA/PEA-PME depuis un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des Instruments financiers et espèces figurant sur le PEA/PEA-PME. Dans ce cadre, l'UFF n'acceptera que des transferts d'espèces (hors titres non cotés) et rejettera par conséquent tout transfert de titres, à l'exception des titres non cotés.

Il est également précisé que le transfert entrant ne sera effectif qu'à compter de la réception par l'UFF du bordereau d'informations prévu par l'article 91 quater I de l'annexe II au Code général des impôts établi par la banque d'origine.

A défaut de réception du bordereau d'informations concomitamment au transfert du PEA/PEA-PME, toute opération d'investissement (ordre de souscription, ordre de rachat, etc.) sera suspendue et/ou rejetée durant cette période, ce qui pourrait notamment entraîner des conséquences sur l'antériorité fiscale de votre PEA/PEA-PME et vos investissements.

L'UFF se réserve la possibilité de refuser tout transfert ne respectant pas les conditions précitées.

Enfin, le délai de réception des informations nécessaires au transfert du PEA/PEA-PME et ses conséquences ne peuvent être imputables à l'UFF et par conséquent sa responsabilité ne saurait être engagée.

### (ii) Transfert sortant

Le Client peut transférer, sans conséquence fiscale, son PEA/PEA-PME chez un autre organisme habilité. Le transfert du PEA/PEA-PME auprès d'un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des Instruments financiers et espèces figurant sur le PEA/PEA-PME.

Le Client devra en faire la demande écrite auprès de l'UFF, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée au point 1.4 « Présentation de l'UFF ».

## 23. Traitement des réclamations

En cas de réclamation relative aux Services ou Instruments Financiers, ou aux services connexes, qui lui sont fournis par l'UFF, le Client est invité à contacter en premier lieu le Service Relations Clientèle, 32 avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16, qui en accuse réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables (sauf

réponse dans ce délai) à compter de l'envoi de la réclamation. Le délai de réponse maximal est de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf survenance de circonstances particulières. La charte de médiation de l'UFF est accessible sur le Site Internet.

En cas de réponse non satisfaisante de la part du Service Réclamations Clientèle ou à défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le Client dispose gratuitement de la possibilité de recourir à la médiation, si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le Client peut alors s'adresser :

- au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui est le Médiateur public de la consommation compétent en matière financière. Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers peut être saisi gratuitement par tout client, personne physique ou personne morale, pour tout litige à caractère individuel, portant sur les instruments financiers, les services d'investissement, l'épargne salariale, la transmission et exécution d'ordres de bourse et la tenue de compte-titres ou PEA/PEA-PME (mais il n'est pas compétent en matière bancaire, de fiscalité et d'assurance). Les coordonnées du Médiateur de l'AMF sont les suivantes :
  - ✓ par voie postale : Madame Marielle Cohen-Branche Médiateur, Autorité des Marchés Financiers, 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 ;
  - ✓ ou par formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur> .
- au service de la médiation de la Fédération Bancaire Française (FBF). Le Médiateur auprès de la FBF est compétent pour les litiges entre le groupe UFF et un client personne physique n'agissant pas pour des besoins

professionnels. Il peut être saisi gratuitement pour tout litige portant sur les services ou les placements financiers (hors assurance), les ordres de bourse (actions, obligations, OPCVM...), l'épargne salariale. Pour ces litiges, il est possible de choisir soit le Médiateur auprès de la FBF, soit le Médiateur de l'AMF et ce choix est définitif. Le Médiateur auprès de la FBF peut également être saisi gratuitement pour tout litige portant sur la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou un service bancaire distribué par le groupe UFF, ou pour tout litige portant sur les services fournis en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit). Les coordonnées du Médiateur de la Fédération Bancaire Française sont les suivantes :

- ✓ par courrier postal : Monsieur le Médiateur auprès de la FBF, CS 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 ;
- ✓ ou directement sur le site internet du médiateur : [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr).

#### **24. Langues – Loi applicable – Compétence juridictionnelle**

Les communications au titre de la présente Convention se feront exclusivement en langue française.

Les présentes dispositions sont soumises pour leur interprétation ou leur exécution au droit français et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est tenu le Compte, à savoir le siège social de l'UFF.

**Annexe 1 - Formulaire relatif au délai de rétractation**

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention par lettre recommandée avec accusé-réception à l'UFF, 32 avenue d'Iéna, 75783 PARIS cedex 16. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires prévus.

Je (nous) soussigné(e)(s) Nom, prénom _____ _____ :
Adresse _____
Déclare(ons) renoncer au(x) compte(s) <input type="checkbox"/> UPP PEA <input type="checkbox"/> UPP PEA-PME <input type="checkbox"/> UPP EPARGNE <input type="checkbox"/> UPP COMPTE <input type="checkbox"/> PIVM <input type="checkbox"/> CIVM
que j'ai (nous avons) conclu(s) le _____ avec l'UFF
Agence : _____ Conseiller : _____

Fait à _____ le _____
Signature CLIENT / CO-TITULAIRE

## Annexe 2 - Modalités applicables aux Comptes

### I - PERSONNES PHYSIQUES

#### I.1 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE SAPHIR

##### I.1.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 150 euros) et un minimum de 75 euros par Organisme de Placement Collectif (OPC).

##### I.1.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 150 euros par mois et un minimum par OPC de 75 euros. Le montant maximum doit être inférieur à 2 000 euros par mois.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (\*).

##### I.1.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant inférieur à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 75 euros sur chacun d'eux.

#### I.2 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE RUBIS

##### I.2.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 2 000 euros) et un minimum par OPC de 750 euros.

##### I.2.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 2 000 euros par mois et un minimum par OPC de 750 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (\*).

##### I.2.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

#### I.3 - GESTION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

##### I.3.1 - Variation du montant des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut modifier à tout moment le montant des versements programmés en respectant les montants minimaux mentionnés aux articles I.1.2. et I.2.2.

##### I.3.2 - Suspension des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut, à tout moment, suspendre ses versements programmés sans pour autant mettre fin à son Compte. La demande de suspension des prélèvements automatiques devra parvenir à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'interruption, faute de quoi le prélèvement prévu sera normalement effectué et investi. Les prélèvements seront alors suspendus à compter du mois suivant.

À tout moment, le Souscripteur pourra demander une nouvelle programmation des versements en adressant à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau relevé d'identité bancaire, ainsi que les instructions de versements concernant cette nouvelle programmation (montant et répartition).

##### I.3.3 - Actualisation des versements programmés

Il est possible pour le Souscripteur d'ajuster annuellement son effort d'épargne au regard de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, hors tabac (base 100 en 2015) ; dans l'éventualité où cette référence viendrait à disparaître, elle serait remplacée par tout autre indice équivalent, conformément à l'article 1167 du Code civil et le Souscripteur en serait informé par tout moyen.

Les versements sont alors, pour tous les contrats ouverts depuis plus d'un an, automatiquement revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice au 31 juillet de l'année précédente.

Le Souscripteur peut toutefois renoncer à cette option par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE avant le 30 septembre de chaque année.

#### I.4 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE COMPTE

##### I.4.1 - Versement initial

Le Souscripteur effectue, par chèque ou virement, un versement initial dont le montant est au moins égal à 10 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

##### I.4.2 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

### II - PERSONNES MORALES

#### II.1 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES EPARGNE SAPHIR

##### II.1.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 300 euros à raison d'un minimum de 75 euros par OPC).

##### II.1.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 300 euros par mois et un minimum par OPC de 75 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (\*).

##### II.1.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant compris entre 75 et 5 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 75 euros sur chacun d'eux.

#### II.2 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES EPARGNE RUBIS

##### II.2.1 - Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à une mensualité (minimum 3 000 euros à raison d'un minimum de 750 euros par OPC).

##### II.2.2 - Versements programmés

Les versements programmés s'effectuent par prélèvements automatiques mensuels en respectant un minimum de 3 000 euros par mois et un minimum par OPC de 750 euros.

Les prélèvements sont effectués le 5 de chaque mois (\*).

##### II.2.3 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer, par chèque ou virement, des versements libres pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros répartis sur un ou plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

#### II.3 - GESTION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

##### II.3.1 - Variation du montant des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut modifier à tout moment le montant des versements programmés en respectant les montants minimaux mentionnés aux articles II.1.2. et II.2.2.

##### II.3.2 - Suspension des prélèvements automatiques

Le Souscripteur peut, à tout moment, suspendre ses versements sans pour autant mettre fin à son Plan d'Investissement. Il devra toutefois en aviser l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'interruption, faute de quoi le prélèvement prévu sera normalement effectué et investi. Les prélèvements seront alors suspendus à compter du mois suivant.

À tout moment, le Souscripteur pourra demander une nouvelle programmation des versements en adressant à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE un mandat de prélèvement SEPA et un nouveau relevé d'identité bancaire, ainsi que les instructions de versements concernant cette nouvelle programmation (montant et répartition).

##### II.3.3 - Actualisation des versements programmés

Il est possible pour le Souscripteur d'ajuster annuellement son effort d'épargne au regard de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, hors tabac (base 100 en 2015) ; dans l'éventualité où cette

référence viendrait à disparaître, elle serait remplacée par tout autre indice équivalent, conformément à l'article 1167 du Code civil et le Souscripteur en serait informé par tout moyen.

Le prélèvement mensuel correspondant est alors, pour tous les plans ouverts depuis plus d'un an, automatiquement revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice au 31 juillet de l'année précédente.

Le Titulaire peut toutefois renoncer à cette option ultérieurement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE avant le 30 septembre de chaque année.

## II.4 - COMPTE D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES

### II.4.1 - Versement initial

Le Souscripteur effectue, par chèque ou virement, un versement initial dont le montant est au moins égal à 30 000 euros, répartis sur plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

### II.4.2 - Versements libres

À tout moment, le Souscripteur peut effectuer des versements libres d'un montant minimal de 5 000 euros, répartis sur plusieurs OPC à raison d'au moins 750 euros sur chacun d'eux.

## III - MODALITES COMMUNES

### III.1 - Modalités de versement

Cet article s'applique uniquement aux parts ou actions d'OPC.

Les modalités de souscription d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et inscrites au nominatif sont décrites en Annexe 1 des présentes.

Le souscripteur choisit le(s) OPC sur le(s)quel(s) seront investis ses versements et décide de leur répartition sur chaque support sélectionné dans les conditions ci-dessus.

### III.2 - Modalités de règlement

Les règlements par chèque doivent obligatoirement être formulés à l'ordre de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. Aucun versement en espèces ou mandat postal ne peut être effectué (\*\*).

### III.3 - Modalités d'investissement - Délai

Cet article s'applique uniquement aux parts ou actions d'OPC.

L'investissement de la souscription initiale est réalisé par l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE à la première Valeur Liquidative (VL) connue qui suit les quatorze (14) jours à compter de la signature par le Souscripteur du Contrat d'ouverture de compte, sous réserve de l'encaissement effectif par l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE du versement correspondant, au moins deux (2) jours ouvrés avant cette date. Pour les OPC dont l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'est pas le centralisateur final, l'investissement sera réalisé à la première valeur liquidative connue après un délai de 48 heures.

L'investissement des autres souscriptions, y compris celles provenant de rachat des OPC (réemplois), est effectué sur la base de la première VL connue suivant l'encaissement effectif des fonds par l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE.

En cas d'interrogation sur l'origine des fonds, et conformément à la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE peut surseoir à l'exécution des instructions du Souscripteur jusqu'à ce que ce dernier fournisse les documents justificatifs attestant de l'origine des fonds.

## III.4 - Disponibilité des capitaux

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, le Souscripteur peut demander à tout moment un rachat partiel ou total de ses parts ou actions d'OPC..

Les instructions correspondantes doivent obligatoirement préciser, outre le numéro du Compte et le nom de l'OPC concerné, le nombre de parts ou actions à racheter, et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE (\*\*). L'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE fait procéder au rachat des parts sur la base de la première valeur liquidative connue qui suit la réception de la demande au siège social. Le montant équivalent en est adressé immédiatement au Souscripteur par chèque barré, virement bancaire ou inscrit au crédit du Compte Espèces.

L'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE se réserve le droit, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, de procéder à la clôture de tout Compte comportant moins de deux (2) parts pendant une période de plus d'un (1) an.

En matière de compte PEA / PEA-PME, le Souscripteur est informé que des conséquences fiscales défavorables s'attachent à une demande de rachat avant cinq (5) ans. Il est invité à consulter son conseiller.

## III.5 - Revenus

Hormis les OPC pour lesquels la société de gestion a opté pour la capitalisation des revenus, les dividendes éventuels des parts et fractions de parts sont automatiquement versés chaque année sur le Compte et réinvestis dans les huit (8) jours suivant le versement du dividende.

Dans le cadre des versements libres (articles I.4.2 et II.4.2), les dividendes des Fonds Communs de Placement (FCP) de distribution sont automatiquement virés chaque trimestre sur le compte bancaire du Souscripteur. Les instructions correspondantes doivent être mentionnées sur le Contrat d'ouverture de compte. A ce titre, en cas de modification des coordonnées de son compte bancaire, le Souscripteur s'engage à en aviser l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception au siège social.

## IV - TRANSFERT D'UN PEA D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE A UN AUTRE

Le transfert d'un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre ne constitue pas un retrait au sens du Code Général des Impôts, CGI) si le transfert porte sur l'intégralité des titres et des espèces figurant sur ce PEA. Le Souscripteur remet au premier organisme gestionnaire un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré. Les informations que le premier organisme gestionnaire est tenu de communiquer au nouvel organisme gestionnaire afin de faciliter le transfert sont détaillées à l'article 91 quater I du CGI.

(\*) si le 5 est un jour non ouvré, les prélèvements sont effectués le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le 5

(\*\*) L'inobservation de cette règle dégagerait l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du document, des valeurs utilisées pour le paiement ou de retard dans l'exécution des instructions.

### Annexe 3 - Dispositions spécifiques à l'inscription en compte et aux services associés portant sur des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations et enregistrées au nominatif

#### 1 - Objet de l'annexe

Les stipulations de la présente Annexe font partie intégrante des Conditions générales de tenue de compte d'instruments financiers et de services associés qui définissent les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Compte d'Instruments Financiers UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE et des services qui y sont associés (« la Convention »). La présente Annexe complète la Convention lorsque les Services portent sur des actions émises par des sociétés françaises, non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations, et inscrites au nominatif (les « **Actions** »). L'Annexe ne s'applique à aucune autre forme d'instrument financier.

#### 2 - Modalités d'inscription en compte des Actions

Les Actions figurant sur les comptes-titres ouverts chez les émetteurs et reproduites à son compte d'administration emportent mandat donné par le Titulaire à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, qui l'accepte, d'administrer ces Actions. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE effectuera tous actes d'administration (encaissement des dividendes). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse et écrite du Titulaire. Elle pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les titres financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la Convention, conformément à l'article 322-12 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Ces modalités sont notamment celles prévues à l'article 322-5 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation sera effective à la date de sa réception par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise la radiation par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE de l'inscription au compte du propriétaire des Actions qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le titulaire. La clôture du compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs.

#### 3 - Prise en charge du bulletin de souscription et transmission

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE reçoit du Titulaire le bulletin de souscription des Actions. Le bulletin de souscription remis par le Titulaire est pris en charge par l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE s'il est conforme au modèle établi par l'émetteur et accompagné de ses pièces jointes. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'est pas tenue de transmettre un ordre de souscription imprécis ou incomplet. Le bulletin de souscription est reçu par remise en main propre à son Conseiller, ou courrier adressé à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE a la possibilité de demander à tout moment confirmation d'un ordre de souscription. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre ne pourra intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Titulaire. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE horodate le bulletin de souscription dès sa réception, cet horodatage matérialisant la prise en charge du bulletin de souscription. La prise en charge de l'ordre de souscription est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Titulaire de la provision nécessaire à son exécution, dans les conditions prévues par les textes fiscaux (cf. 7 ci-dessous). Le bulletin de souscription est transmis à l'émetteur ou à la personne désignée par lui en charge de la centralisation des bulletins de souscription (société de gestion). Cette transmission intervient à compter de l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours et des délais techniques d'enregistrement et de saisie. L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE informe le Titulaire de la transmission de l'ordre de souscription et de la réalisation des opérations y afférentes.

#### 4 - Transfert des Actions

L'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE n'effectue aucune activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers. Une fois l'opération d'achat ou de vente réalisée directement par le propriétaire sur ses Actions, les opérations d'inscription ou de radiation sur le registre nominatif s'effectuent au moyen d'un Ordre de Mouvements (« **ODM** ») destiné à permettre à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE de matérialiser l'ordre.

L'ODM (outre la dénomination obligatoire « Ordre de Mouvement ») doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- le numéro de feuillet (de 1 à 4) ;
- la désignation de la société émettrice ;
- le code de la valeur normalisé par l'AFC (Agence Française de Codification - Paris) ;
- la quantité d'Actions, en chiffres et en lettres ;
- la nature de l'Action ;
- la nature du mouvement (achat / vente/ apport) ;
- la date d'effet de l'opération ;
- le numéro de compte courant nominatif du Titulaire à radier ;
- le numéro de compte courant nominatif du Titulaire à inscrire, avec son adresse complète ;
- la désignation de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, en tant que teneur de compte mandataire de l'Emetteur,
- la date, le lieu et la signature du donneur d'ordre, ou le cas échéant, du mandataire légal ou des héritiers.

#### 5 - Opérations sur titres (OST)

Sous réserve que l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE soit informée, par l'émetteur, d'une opération, dans des délais lui permettant d'en aviser le Titulaire, elle informe ce dernier des opérations affectant les Actions inscrites dans son/ses comptes, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres. Cet avis est exclusivement rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices et l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE ne donne aucune garantie quant à l'information du Titulaire sur les OST.

#### 6 - Risques particuliers liés aux actions non cotées

Le Titulaire est informé des principaux risques liés à la détention d'Actions, comme suit :

- Risque de solvabilité (risque lié à l'émetteur) : la valeur de l'Action est liée à la situation de l'émetteur et notamment à ses résultats. Le Titulaire est exposé au risque de ne percevoir aucun dividende ou même de subir une perte égale au montant initialement investi.
- Risque de volatilité : une mesure importante des risques sur les actions est la volatilité sur une période de référence. Le Titulaire est ainsi exposé au risque de voir la valeur de l'action connaître de grands écarts sur une courte période.
- Risque de liquidité (absence de cotation) : les actions n'étant pas cotées, elles ne bénéficient pas des avantages de liquidité offerts par un marché. Le Titulaire devra céder ses actions de gré à gré et peut rencontrer des difficultés dues à l'absence de liquidité, c'est-à-dire l'absence d'acheteurs.

Le Titulaire ne doit pas limiter son analyse aux facteurs de risques ci-dessus applicables d'une manière générale à tous les titres non cotés, mais doit porter une attention particulière aux facteurs de risques propres à l'émetteur tels qu'indiqués par le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le cas échéant, qui lui est remis préalablement à la souscription.

#### 7 - Conditions fiscales

Code général des impôts (CGI) – Bulletin officiel des Finances Publiques- Impôts publié le 20/12/2019 référence BOI-RPPM-RCM-40-50-60

#### II. Procédure applicable à la gestion et à la conservation des titres non cotés

20

Cette procédure est formalisée par trois documents.

A. Lettre d'engagement à adresser à l'organisme gestionnaire du plan par le titulaire du PEA

30

La lettre doit indiquer :

- que des sommes vont être prélevées sur le compte espèces du PEA en vue d'une acquisition de titres soit par achat auprès d'un tiers, soit par voie de souscription auprès de la société émettrice. Le montant à prélever, le

nombre et la nature des titres acquis ainsi que, en cas d'achat auprès d'un tiers, la date de l'achat et l'identité du cédant, y sont précisés ;

- que le règlement de l'opération sera directement effectué par l'organisme gestionnaire du plan au cédant ou à la société émettrice désigné(e) par le titulaire du PEA ;
- que les titres figureront dans le PEA dès la remise par le titulaire du plan à son organisme gestionnaire d'une lettre d'attestation délivrée par la société qui certifie la réalité de la souscription ou de l'achat (cf. n° 50). Cette attestation permet au gestionnaire du plan d'enregistrer les titres dans le PEA ;
- que le titulaire du PEA ne possède pas et n'a pas possédé directement ou indirectement au sein de son groupe familial plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société au moment de l'opération ou à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le titulaire du PEA s'engage :

- à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA les sommes prélevées en vue d'une souscription, dès lors que la société émettrice ne fournit pas l'attestation. Le défaut de reversement constituerait un désinvestissement qui entraînerait la clôture du plan ;
- à donner instruction à la société émettrice de verser sur le PEA les produits provenant des titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- à informer sans délai le gestionnaire du plan de toute acquisition de titres en cas de franchissement du seuil de 25 % ;
- à indiquer par écrit au gestionnaire du plan tout mouvement (cession, remboursement, etc.) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus, en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés ainsi que la date de la cession ou du remboursement et, le cas échéant, l'identité de l'acquéreur, et à verser immédiatement dans le PEA le produit provenant de la cession ou du remboursement.

La lettre doit être remise au gestionnaire du plan au plus tard au moment de l'achat.

B. Lettre à adresser à la société émettrice par l'organisme gestionnaire

40

Par cette lettre, l'organisme gestionnaire du plan informe la société émettrice :

- que le titulaire du PEA a l'intention de placer son acquisition (nature et nombre de titres concernés à préciser) sous le régime du PEA ;
- qu'elle sera tenue de délivrer au titulaire du PEA une lettre d'attestation (cf. n° 50) qui notamment certifie la réalisation des acquisitions ou souscriptions de titres ;
- qu'elle sera tenue de verser sur le PEA tous les produits provenant de ces titres ;
- qu'en cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, ce dernier lui communiquera les nouvelles références du plan, dès la remise au premier gestionnaire du certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

C. Lettre d'attestation à adresser au titulaire du PEA par la société émettrice, à charge au titulaire de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du PEA

50

Par cette lettre, la société émettrice atteste :

- qu'elle est informée de l'affectation des titres sur un PEA (nature et nombre de titres concernés à préciser) ;
- en cas de souscription au capital, que les titres correspondants ont été émis ou, en cas d'achat, que l'opération a été rendue opposable à la société ;
- qu'elle s'engage à virer sur le PEA les sommes ou valeurs provenant des titres ;
- qu'elle s'engage à informer sans délai l'organisme gestionnaire du plan de tout mouvement (cession, remboursement, etc.) qui pourrait intervenir sur les titres de la société figurant dans le plan.

60

En cas de souscription, l'attestation doit être délivrée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'opération.

Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de six mois et si, pour les sociétés par actions, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds, conformément aux articles L. 225-11 et L. 225-144 du Code de commerce (C. com) ou, pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), l'autorisation de retirer le montant des apports (C. com., art. L. 223-8 et L. 223-32) n'a pas été immédiatement demandée en justice dès l'expiration de ce délai, le plan est clos à la date du désinvestissement.

70

Le point de départ de ce délai de six mois est fixé :

- pour les sociétés par actions : à la date du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce en cas de constitution, ou à compter de l'ouverture de la souscription en cas d'augmentation de capital ;
- pour les SARL : à compter du premier dépôt de fonds.

80

En cas d'acquisition de titres auprès d'un tiers, l'attestation doit également être délivrée par la société émettrice dès que cette dernière peut certifier la réalisation de l'opération, et au plus tard dans les deux mois à compter de la date d'acquisition.

90

Ces différents documents doivent comporter les références du plan. Ils peuvent être échangés par tout moyen permettant de générer et de conserver la preuve de l'envoi et de la réception des documents (par exemple lettre recommandée avec accusé réception, signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 96 F de l'annexe III au CGI).

100

L'organisme gestionnaire du plan doit tenir l'ensemble des documents qui lui ont été remis ainsi qu'une copie de son propre envoi (cf. n° 40) à la disposition de l'administration fiscale. En cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, il doit également communiquer ces documents au nouvel organisme et en conserver une copie. »

#### Annexe 4 - Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : UFFB
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 - Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="https://www.garantiedesdepots.fr/">https://www.garantiedesdepots.fr/</a>

*Informations complémentaires : (1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : UFFB. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.*

*(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de*

*résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rajeunissement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).*

*(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception, soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.*

*(4) Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.*

**Annexe 5 - Annexe tarifaire**  
**Comptes d'instruments financiers et de services associés**  
**Personnes physiques et personnes morales**  
**En vigueur au 7 février 2023**

**I - PERSONNES PHYSIQUES**

**I.1 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE SAPHIR – COMPTE TITRES ORDINAIRE**

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %
Droits d'entrée	0 %
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement pour les versements programmés mensuels inférieurs à 2 000 € et les versements libres inférieurs à 3 000 €	4,90 % du montant versé
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

**I.2 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE EPARGNE RUBIS – COMPTE TITRES ORDINAIRE**

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements libres à partir de 3 000 € et les versements programmés mensuels à partir de 2 000 €	4 % maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4 % bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : – de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; – au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement	0 %
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

**I.3 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE COMPTE – COMPTE TITRES ORDINAIRE**

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements libres à partir de 3 000 €	4 % maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4 % bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : – de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; – au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.

Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement	0 %
Frais de transfert	0 €
Règlement de succession	200 € TTC par décès

#### I.4 - UFF PERSPECTIVE PATRIMOINE – PEA et PEA PME

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de transaction	0 %
Droits d'entrée sur les OPC sur les versements programmés et les versements libres quel que soit leur montant	4 % maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4 % bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : – de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; – au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais de transfert	0 €

#### I.5 - REMUNERATIONS PERÇUES PAR L'UFF

Le groupe Union Financière de France (« groupe UFF ») reçoit au titre du service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers une rémunération versée par les sociétés de gestion, laquelle consiste en une rétrocession d'un pourcentage des commissions de gestion perçues par ces sociétés de gestion.  
Les taux de rétrocession moyen et maximum que le groupe UFF perçoit pour l'ensemble des OPC commercialisés sont les suivants :

Taux moyen : 1,34 %  
Taux maximum : 1,77 %

Ces taux ont été déterminés d'après des positions au 31/12/2022. Les taux de rétrocession moyens correspondent aux taux de rétrocession pondérés par le montant des encours détenus sur chaque OPC au 31/12/2022.

## II - PERSONNES MORALES

### II.1 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES SAPHIR

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial, libres et programmés)	4 % sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement	0,80 % du montant versé
Frais de transfert	0 €

### II.2 - PLAN D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES RUBIS

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %

Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial, libres et programmés)	4 % maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : – de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; – au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement	0 %
Frais de transfert	0 €

### II.3 - COMPTE D'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIERES

Droits de garde	0 %
Frais de tenue de compte	0 %
Frais de courtage	0 %
Droits d'entrée sur les OPC pour les versements (initial et libres)	4% maximum, sauf pour les OPC dont les droits d'entrée sont inférieurs. Toutefois, les souscriptions avec des droits d'entrée de 4% bénéficient d'une réduction sur ce droit d'entrée calculée sur les tranches suivantes : – de 300 001 à 800 000 euros : 3,00 % (soit une réduction de 1,00 %) ; – au-dessus de 800 000 euros : 2,50 % (soit une réduction de 1,50 %). Lorsque le Souscripteur réalise un investissement, la tranche à considérer est obtenue en additionnant le nouvel investissement aux précédents sous déduction des éventuels retraits effectués.
Droits d'entrée sur le réinvestissement des dividendes	4 %
Frais d'investissement	0 %
Frais de transfert	0 €

### II.4 - REMUNERATIONS PERÇUES PAR L'UFF

Le groupe UF reçoit au titre du service de conseil en investissement portant sur des instruments financiers une rémunération versée par les sociétés de gestion, laquelle consiste en une rétrocession d'un pourcentage des commissions de gestion perçues par ces sociétés de gestion.  
Les taux de rétrocession moyen et maximum que le groupe UFF perçoit pour l'ensemble des OPC commercialisés sont les suivants :

Taux moyen : 1,17 %  
Taux maximum : 1,77 %

Ces taux ont été déterminés d'après des positions au 31/12/2022. Les taux de rétrocession moyens correspondent aux taux de rétrocession pondérés par le montant des encours détenus sur chaque OPC au 31/12/2022.